Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1813

28.7.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1813 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 2026

modifiant les annexes XIV et XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives à l'Argentine dans les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes et de produits à base de viande de volaille est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1, et son article 232, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire inscrit sur une liste établie en vertu de l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, ou de zones de pays tiers ou territoire, ou de compartiments dans le cas des animaux d'aquaculture.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.

(4) Les annexes XIV et XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, et de produits à base de viande issus d'ongulés, de volailles et de gibier à plumes, respectivement, est autorisée.

(5) À la suite de l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez des volailles dans la province de Buenos Aires, qui a été confirmé le 23 février 2026, le règlement d'exécution (UE) 2026/520 de la Commission ([4]) a notamment modifié les mentions relatives à l'Argentine dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, en suspendant l'entrée dans l'Union d'envois de

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2026/520 de la Commission du 4 mars 2026 modifiant les annexes XIV et XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives à l'Argentine et à la Bosnie-Herzégovine dans les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes et de produits à base de viande de volaille est autorisée (JO L, 2026/520, 5.3.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/520/oj).

viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance de ce pays. Le règlement d'exécution (UE) 2026/520 a également inclus, dans les mentions relatives à l'Argentine dans le tableau figurant dans la partie 1, section A, de l'annexe XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, l'exigence selon laquelle l'entrée dans l'Union d'envois de produits à base de viande de volaille ne doit être autorisée que si ces produits à base de viande ont subi un traitement spécifique d'atténuation des risques «D» conformément à l'annexe XXVI du règlement délégué (UE) 2020/692.

(6) Les 29 avril 2026, 20 mai 2026 et 26 mai 2026, l'Argentine a transmis à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur son territoire en ce qui concerne le foyer d'IAHP confirmé chez des volailles le 23 février 2026 et trois foyers supplémentaires sur son territoire, et les mesures prises pour empêcher la propagation de cette maladie. En particulier, après l'apparition de ces foyers d'IAHP, l'Argentine a mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation, elle a accompli des opérations de nettoyage et de désinfection à la suite de la mise en œuvre de cette politique dans les établissements touchés, et elle a mis en place un programme de surveillance démontrant l'absence d'infection dans les populations à risque.

(7) La Commission a évalué les informations communiquées par l'Argentine et a conclu qu'elle avait garanti de façon satisfaisante que la situation zoosanitaire ayant donné lieu à la suspension de l'entrée dans l'Union d'envois de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, comme indiqué dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ne constitue plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, l'entrée dans l'Union de ces envois provenant d'Argentine peut être à nouveau autorisée. En outre, l'entrée dans l'Union d'envois de produits à base de viande de volaille en provenance d'Argentine devrait faire l'objet d'un traitement non spécifique «A», et cette exigence devrait être énoncée dans la colonne 10 du tableau figurant dans la partie 1, section A, de l'annexe XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(8) Les annexes XIV et XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient donc être modifiées en conséquence.

(9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes XIV et XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes XIV et XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe XIV, dans la partie 1, section B, la mention relative à l'Argentine est remplacée par le texte suivant:

«**AR** Argentine	AR-0	POU, RAT, GBM	P1		23.2.2026	17.8.2026»

2) À l'annexe XV, dans la partie 1, section A, la mention relative à l'Argentine est remplacée par le texte suivant:

«**AR** Argentine	AR-0	C	C	C	C	C	C	C	A	A	D	**MPNT** (**) **MPST**	
	AR-1	C	C	C	C	C	C	C	A	A	D	**MPNT** (**) **MPST**	
	AR-2	A	A	C	A	A	C	C	A	A	D	**MPNT** (**) **MPST**»	